

ces où se trouve le pays, que de s'en tenir à quelques principes généraux de morale et de justice qu'un sophiste peut dans tous les cas appliquer à volonté en faveur du pour et du contre. J'admire avec quelle sagacité il a été se jeter dans la plus haute antiquité, pour prouver la nécessité d'établir ces bureaux, en allant chercher chez les Grecs des signes publics de l'hypothèque, et dans les plus anciennes lois des Romains les brandons qui annonçaient aux passans qu'un immeuble était hypothéqué. Je ne m'arrêterai pas à la jurisprudence des Grecs qui a si peu de rapport à la nôtre, non plus qu'à cette partie des lois romaines, car la république de Rome ne s'étendait guères, alors, au-delà de l'enceinte de ses murs : tout ce qui aurait pu convenir à un si petit état, ne saurait convenir à un aussi vaste territoire que le nôtre. Au surplus, les Romains adoptèrent les peines du stellionat, et je crois que c'est là vraiment la partie de leurs lois qu'il nous conviendrait de rétablir, et cela d'autant plus volontiers que l'honorable membre, après avoir mis à contribution toutes ses lumières, toute sa sagacité, est obligé lui-même d'avoir recours à ce moyen comme la dernière ressource. Il ne faut pourtant pas croire que nous puissions être impunément exposés à toutes ces espèces de fraudes. Les lois criminelles d'Angleterre les répriment sous la dénomination de *cheat*, lorsque quelqu'un obtient de l'argent sous de faux prétextes. C'est en dernière analyse en quoi consiste le stellionat. Les lois ne nous manquent pas, le malheur est que l'on prend peu de peine pour les exécuter. L'honorable membre nous dit que c'est en vain que l'on voudrait lui opposer le décret volontaire, parce qu'un vendeur de mauvaise foi ne s'y soumettra pas ; il aimera mieux, dit-il, attendre qu'il puisse trouver une dupe. Mais lorsqu'un vendeur objecte au décret, n'est-il pas évident qu'il veut tromper ? et tout homme prudent n'est-il pas par-là suffisamment averti qu'il ne doit point acheter ? Est-il donc si difficile d'acheter sans courir de risque ? la prudence ne dit-elle pas qu'avant d'acheter un immeuble, on doit s'informer des circonstances morales et pécuniaires du vendeur, consulter les titres pour voir si lui-même ou ses auteurs ne l'ont point chargé de quelque douaire ou de quelque hypothèque ? Que l'honorable membre me dise s'il serait en peine de mettre son client en sureté à cet égard. Il n'y a donc que les imprudens qui s'exposent. Mais, dit l'honorable membre, Henri IV et Louis XIV tentèrent de donner de la publicité à l'hypothèque. Comme ces lois étaient bursales, on les engagea à les abandonner. Mais les inscriptions du code Napoléon sont aussi bursales, et elles n'ont pas été révoquées. Je réponds à cela que Henri IV et Louis XIV étaient de grands rois, qu'ils aimaient leurs peuples, et qu'ils se laissèrent fléchir. Mais comment se fait-il qu'il ne vienne pas à l'esprit de notre savant compatriote, que si ces tentatives furent abandonnées, c'est que l'on en ressentit les inconvéniens ? Quant à Napoléon, il n'avait en vue que d'enrichir le fisc ; il n'avait aucune affection paternelle pour les Français ; cet homme, qui en sacrifiait cent mille par an à son ambition, fut inflexible : tout plova sous son sceptre de fer.

Venons enfin au bill soumis à nos délibérations. Il permet à l'exécutif de créer des arrondissemens, et des greffes ou bureaux d'enregistrement partout où bon lui semblera. Le nombre est indéfini, et il est hors de notre pouvoir de dire où il y en aura et